

PROTECTION RAPPROCHEE DE LANSARGUES CONTRE LES INONDATIONS DE LA VIREDONNE

Cas par Cas – Réponse à la demande de compléments de l'AE du 09/10/2025

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les réponses à vos demandes de compléments :

- **« indiquer les mouvements de matériaux (volumes, qualité, provenance, devenir, modalités de stockage...) » :**
 - Démolition des murs existants (en agglomérés / maçonneries) : 100m³, évacuation en décharge agréée sans stockage provisoire sur le chantier ;
 - Déblais pour création de la clé d'ancrage de la digue en terre : 700m³ de matériaux de type limons bruns évacués en décharge agréée sans stockage provisoire sur le chantier ;
 - Remblais pour création de la digue en terre : 1 150m³ de matériaux de carrière de type A1/A2. Mise en œuvre de ces matériaux sans stockage provisoire.
- **« préciser les mesures de réduction des impacts vis-à-vis des riverains » :** la principale nuisance vis-à-vis des riverains est le bruit lors de la mise en œuvre des palplanches. Les mesures de réduction prévues sont les suivantes :
 - Utilisation de la méthode par vibrofonçage, moins bruyante que la méthode de battage, lorsque cela est possible ;
 - En cas de battage, un dispositif réducteur de bruit sera mis en œuvre au niveau du marteau de la machine qui réalise le battage ;
 - Les horaires de chantier seront adaptés afin de réduire les nuisances aux riverains.
- **« la surface (90 m²?) de zone humide impactée par les travaux sera-telle détruite ? Si oui compensée ? » :**
 - la surface de zone humide impactée définitivement est de 8,5m². Elle correspond à la zone comprise entre le mur de la rampe piétonne existante et la palplanche mise en œuvre dans le cadre du projet (cf paragraphe 1.2 de l'annexe supplémentaire n°3). Une compensation sera mise en œuvre au titre des prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée, soit 17m² qui prendront place au sein du même sous-bassin versant que la zone impactée. Cette compensation est notamment envisagée en extension de la zone renaturée en 2015 à l'amont immédiat de la RD24, dans le secteur sud du système d'endiguement envisagé ;
 - La surface de zone humide impactée temporairement par le projet est de 90m². Il s'agit de la mise à sec de la zone A afin de pouvoir construire ce tronçon de digue (rideau de palplanches) depuis le cours d'eau. Il est en effet impossible de travailler depuis la berge trop étroite dans ce secteur (cf paragraphe 2.2 de l'annexe supplémentaire n°3). La mise hors d'eau, dès lors qu'elle est bien contenue dans le temps (quelques jours seulement) et/ou qu'un filet d'eau est maintenu, n'est pas sujette (dans ces proportions-là uniquement) à conduire à la perte des fonctionnalités locales et la destruction fonctionnelle de la zone humide. Il est toutefois important de veiller à la préservation intégrale de la structure des sédiments du lit mineur, afin qu'aucun

« effet labour » ne vienne significativement altérer l'une ou l'autre des fonctionnalités humides. Des dispositifs seront à ce titre prévus pour préserver les sédiments du lit mineur des impacts du roulement ou du retournement des engins, et répartir la pression issue de leurs poids et limiter ainsi les tassements.

Un suivi de la végétation sera assuré dans le temps, comme indicateur de la reprise des sous-fonctionnalités écosystémiques de l'habitat humide de la Viredonne au sein du tronçon temporairement altéré, ainsi qu'au niveau des 17m² de compensation aménagé à proximité.

- **« Indiquer les modalités de gestion des eaux pluviales sur le chantier »** : les modalités de gestion des eaux pluviales sont décrites dans le paragraphe 2.2 de l'annexe supplémentaire n°3 et complétées avec les éléments ci-dessous :
 - Il est prévu une démarche de type « chantier vert », avec réduction des pollutions accidentelles : kits antipollution, bonne gestion des déchets, stockage sous rétention, utilisation de zone étanche. L'entreprise assurera la surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits polluants (huile, hydrocarbures, autres). L'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant seront effectués en dehors du chantier, dans un lieu non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Pour le lavage du matériel et des engins, une fosse de nettoyage sera aménagée à l'écart des secteurs sensibles. Les modalités de récupération et d'évacuation des matériaux pollués ou des polluants liquides seront établies par l'Entreprise en charge des travaux.
 - L'entreprise réalisera un suivi météorologique 7j/7j, une procédure de démobilisation en cas de crue sera mise en place, y compris la zone d'installation de chantier et de stockage.
 - Les travaux n'impactent pas les réseaux d'eaux pluviales existants et ne font donc pas obstacle à l'écoulement.